



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 17 décembre 2020 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 décembre 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu, Aurélia Massei, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Annie Sichi et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti et Camille Bernard à Basiliu Moretti, Isabelle Jeanne et Emmanuelle Villanova à Alexandre Farina, Jean-Pierre Sollacaro et Alain Nicolai à Stéphane Vannucci, Marie-Noëlle Nadal et Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Stéphane Sbraggia, David Frau à Jacques Billard, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christelle Combette et Marie-Françoise Gaffory Fau à Nicole Ottavy, Christian Bacci et Marine Schinto à Aurélia Massei, Laetitia Maroccu à Jean-Pierre Aresu, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Julia Tiberi à Jean-François Casalta

Etaient absents :

Danielle Antonini

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20201217-2020_328-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2020

Affichage : 28/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 17 décembre 2020
Délibération N° 2020/328
Rapport annuel des recours administratifs préalables
obligatoires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à la Loi MAPTAM et à la dépenalisation du stationnement payant de surface qui en découle, à son article 63, le choix de la ville d'Ajaccio a été de conventionner complètement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) afin d'assurer le suivi ainsi que le recouvrement des Forfaits de post-stationnement (FPS).

Par délibération n° 2017/164, en date du 31/07/2017, le Conseil Municipal de la ville d'Ajaccio a instauré le montant du Forfait de post-stationnement (FPS) à 17,00 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, il appartient à la Ville d'Ajaccio d'assurer le suivi des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Un service a été créé à cet effet au sein de la Direction du Stationnement. Les agents du service ont en charge la réception des recours, leur traitement et leur suivi. Conformément à l'article R 2333-120-15 du CGCT, ils rédigent un rapport annuel qui doit être présenté en fin d'année au Conseil Municipal.

Ce document informatif, contient principalement des données statistiques relatives aux recours effectués par les usagers.

Le Conseil Municipal a institué une redevance de stationnement payable selon deux modalités :

- par paiement immédiat à l'horodateur ou par une application mobile, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur.
- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement en cas de non paiement ou d'insuffisance de paiement: c'est le forfait de post-stationnement (FPS).

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter.

Il peut s'il le désire le contester dans un délai d'un mois.

Le service des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) a un mois pour le traiter.

Ce recours doit suivre une procédure particulière sous peine d'irrecevabilité.

En effet l'utilisateur doit transmettre obligatoirement par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par internet** à l'adresse suivante www.recours-fps.fr/ajaccio les pièces suivantes :

- une copie de l'avis de paiement contesté
- une copie du certificat d'immatriculation ou déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Il peut y ajouter tout élément qu'il juge utile de joindre à son recours.

Deux agents assermentés de la Direction du Stationnement assurent le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO).

À ce jour :

- Nombre de Forfaits de Post-Stationnement émis depuis la mise en œuvre :
√ 8571 en 2018
√ 15894 en 2019
√ 12 695 en 2020
Soit un total de : **37 172 FPS**

- Nombre de Recours Administratifs Préalables Obligatoires traités depuis la mise en œuvre :
√ 179 en 2018
√ 295 en 2019
√ 299 en 2020
Soit un total de : **773 Rapos (=2,07 % du nombre de FPS)**

- Comparatif avec l'année précédente :

	2018	2019	2020	Comparaison en %
Total RAPO	179	295	299	+ 1,3 %
RAPO Hors Commune	72	179	192	+ 7,2 %
RAPO Commune	107	116	107	- 7,7 %

- % de RAPO acceptés pour l'année 2018 (période du 01/06/2018 au 31/12/2018) : 67,03%
- % de RAPO acceptés pour l'année 2019 (période du 01/01/2019 au 31/12/2019) : 81,01%
- % de RAPO acceptés pour l'année 2020 (période du 01/01/2020 au 20/11/2020) : **80,93 %**

Vous trouverez en Annexe le détail des recours administratifs préalables obligatoires traités à ce jour par le service, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONSEIL MUNICIPAL (pour information)

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Jacques BILLARD, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; R 2333-120-15 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 17 décembre 2020,

PREND ACTE

Du présent rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires.

VOTE : prend acte

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI